

GE_GERICHTE A/1952/2016 vom 4. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1952_2016

FR: GE_GERICHTE A/1952/2016 du 4 avril 2017

IT: GE_GERICHTE A/1952/2016 del 4 aprile 2017

Erwägungen

E. 2

Mme A_____ était inscrite, pendant l'année scolaire 2015-2016, au centre de formation professionnelle (ci-après : CFP), dans la filière intitulée « Passerelle HES arts appliqués / Design bijou-objet ».[endif]>![if>

E. 3

Le 23 mars 2016, M. A_____ a, pour le compte de son épouse, fait parvenir, par courrier électronique, au service des bourses et prêts d'études (ci-après : SBPE) une demande d'exonération des taxes scolaires suite à la réception d'un courrier non individualisé du SBPE.[endif]>![if>

E. 4

Par courriel du 5 avril 2016, le SBPE a demandé à M. A_____ de lui faire parvenir une copie de l'attestation-quittance de l'étudiante, afin de lui permettre de décider quelle suite donner à la demande.[endif]>![if>

E. 5

Après un échange de courriels, M. A_____ ayant dans un premier temps envoyé l'attestation de scolarité et non l'attestation-quittance fiscale, M. A_____ a indiqué par courriel du 12 avril 2016 que lui-même et son épouse se rendraient dans les bureaux de l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC-GE) après le 18 avril 2016.[endif]>![if>

E. 6

Le 19 avril 2016, M. A_____ a appelé le SBPE par téléphone, souhaitant avoir plus d'informations au sujet de la notion de répondant employé dans la table d'exonération 2015/2016 qu'il avait reçue du SBPE.[endif]>![if>

E. 7

Par courriel du 22 avril 2016 faisant suite audit entretien téléphonique, le SBPE a transmis à M. A_____ la définition du répondant qu'il appliquait en matière de taxes scolaires.[endif]>![if> Ledit courriel, envoyé par une apprentie employée de commerce au sein du SBPE, n'indiquait pas qu'il s'agissait d'une décision, et ne précisait ni délai ni voie de recours.

E. 8

Par courriel du 23 avril 2016, M. A_____ s'est adressé au SBPE.[endif]>![if> Sa femme était arrivée en France deux ans auparavant et avait commencé à apprendre le français dont elle n'avait alors aucune notion. Elle n'avait pas de revenus propres. Lui-même était frontalier et travaillait à Genève où il payait ses impôts ; dans cette mesure, sa femme avait pu s'inscrire gratuitement à l'école préparatoire. Dans cette situation, la taxer serait

complètement injuste et illogique, car cela revenait indirectement à le taxer une seconde fois, alors qu'il s'était déjà acquitté de ses impôts.

E. 9

Le 27 mai 2016, le SBPE a envoyé à M. A_____ un courrier électronique, en se référant à sa demande d'exonération des taxes scolaires 2015/2016 pour les études de son épouse « ainsi qu'à la notion de répondant ».[endif]>![if> En l'absence d'une définition dans la loi en vigueur, le service se référait à la définition utilisée auparavant, et que l'on retrouvait aux art. 8a de la loi sur l'encouragement aux études (aLEE), ainsi qu'aux art. 35 et ss du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (aRES). Pour l'étudiant majeur, la qualité de répondant était déterminée par le statut qui était le sien au terme de sa minorité. Le répondant pour les mineurs était forcément l'un des parents ou les deux. En ce qui concernait les conditions d'exonération 2015/2016 et après étude des informations transmises, Mme A_____ ne pouvait « prétendre à aucune des formalités » (sic), et par conséquent elle ne pouvait bénéficier de l'exonération des taxes scolaires pour l'année 2015/2016. Il était également précisé que la décision sur réclamation rendue par le service pouvait faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) dans un délai de trente jours dès notification.

E. 10

Par acte reçu le 13 juin 2016, et signé par son époux, Mme A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative contre la « décision sur réclamation » précitée, sans prendre de conclusions formelles.[endif]>![if> Grâce au statut de frontalier de son mari et au fait que ce dernier payait ses impôts dans le canton de Genève, elle avait pu bénéficier, lors de son inscription au CFP Arts appliqués, des mêmes conditions que tous les étudiants du canton. Elle avait par la suite reçu un avis de taxe scolaire d'un montant de CHF 1'000.-. Vu la situation de son mari et le fait qu'elle dépendait entièrement de lui du point de vue financier, elle se considérait tout à fait éligible à bénéficier de « l'article "g" des conditions d'exonération » (recte : de l'exonération prévue à l'art. 35B let. g aRES). Pourtant, le SBPE avait refusé sa demande d'exonération, car il donnait au mot « répondant » une signification différente de la définition de la langue française, à savoir « personne qui se porte caution, garante de quelqu'un ». De plus, sa situation n'était pas structurellement différente de celle des enfants majeurs de frontaliers qui faisaient leurs études dans le canton de Genève.

E. 11

Le 15 juillet 2016, le SBPE a conclu au rejet du recours.[endif]>![if> Le 23 avril 2016, M. A_____ lui avait fait parvenir une réclamation par le biais d'un courriel. Le SBPE avait « répliqué » le 27 mai en confirmant sa décision du 22 avril 2016 par une décision sur réclamation. L'art. 18A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) permettait au service de notifier sa décision par voie électronique, ni le recourant ni l'administration n'ayant à un quelconque moment renoncé à ce type de communication. L'art. 35 aRES prévoyait l'exonération du paiement de la taxe de formation les élèves qui remplissaient les conditions posées aux art. 35A à 35D aRES. L'art. 35A aRES ne s'appliquait pas au degré d'enseignement en cause, et Mme A_____ ne remplissait aucune des conditions prévues à l'art. 35B aRES. L'art. 35B let. g aRES prévoyait l'exonération de l'élève jouissant du statut de frontalier assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerçait de manière permanente dans le canton, ou dont l'un des parents ou répondant jouissait dudit statut. Le mari de Mme

A_____ était frontalier mais pas ses parents. Quant au terme « répondant », la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) n'en donnait pas de définition, aussi le SBPE retenait-il la définition de l'aLEE, selon laquelle le mari de Mme A_____ ne pouvait être considéré comme son répondant.

E. 12

Le 29 juillet 2016, le juge délégué a fixé aux parties un délai au 2 septembre 2016 pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires, après quoi la cause serait gardée à juger.![endif]>![if>

E. 13

Le recours sera ainsi partiellement admis, et la cause renvoyée au SBPE pour nouvelle décision au sens des considérants.![endif]>![if>

E. 14

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, en l'absence de demande en ce sens et dans la mesure où la recourante n'allègue pas avoir exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.